


Question et réponse écrite n° : 0340 - Législature : 53

<i>Auteur</i>	André Frédéric, PS
<i>Département</i>	Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles
<i>Sous-département</i>	Finances
<i>Titre</i>	Les réductions d'impôt dans le cadre de travaux économiseurs d'énergie.
<i>Date de dépôt</i>	26/04/2011
<i>Langue</i>	F
<i>Question</i>	<p>Dans certains cas, les experts fiscaux et l'administration fiscale ne partagent pas la même interprétation d'une situation particulière. C'est apparemment le cas en matière de réduction d'impôt pour les travaux économiseurs d'énergie. Lorsqu'un couple effectue des travaux économiseurs d'énergie dans un logement qui lui appartient, et que l'un des deux conjoint qui compose ce couple ne dispose pas de revenus, il y a une imprécision quant au bénéficiaire de la réduction d'impôt. En principe, la réduction d'impôt sera accordée sur des factures qui seront prises en considération pour chacun au prorata de leur part dans le logement. Pour la personne qui dispose d'un revenu, il n'y a pas de problème. 1. L'autre membre du ménage qui ne perçoit pas de revenus, pourra-t-il bénéficier d'un crédit d'impôt? 2. Par ailleurs, peut-on imputer la totalité de la réduction d'impôt au conjoint qui possède un revenu? 3. Dans le cas d'un couple dont l'un des conjoints paye son IPP (impôt des personnes physiques) à l'étranger, comment doit-on envisager la réduction d'impôt? Il semble que le Code manque de clarté à ce sujet car même les experts fiscaux ne semblent pas être d'accord. 4. Conscient qu'il faudra éclaircir ce point du Code, pouvez-vous m'informer de la façon dont l'administration traite les cas similaires?</p>
<i>Statut</i>	1 réponse normale - normaal antwoord
<i>Publication réponse</i>	 B034
<i>Date publication</i>	30/06/2011, 20102011
<i>Réponse</i>	<p>Les questions posées visent manifestement des "conjointes" (personnes mariées ou cohabitantes légaux) pour lesquels une imposition commune est établie. 1. et 2. Depuis l'exercice d'imposition 2010, les réductions d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie sont réparties entre les conjoints non plus en fonction de la quotité de chacun d'eux dans le revenu cadastral de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués, mais proportionnellement en fonction du revenu imposable de chacun d'eux dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints (cf. article 14524, § 1er, alinéa 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)). Par revenu imposable d'un contribuable il faut entendre l'ensemble de ses revenus nets imposables, en ce compris ses revenus d'origine étrangère qui sont exonérés mais qui doivent être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus (revenus exonérés avec réserve de progressivité), diminué des dépenses déductibles visées à l'article 104, CIR 92. Lorsqu'une imposition</p>

commune est établie et qu'un des conjoints a peu ou pas de revenus professionnels propres, une quote-part des revenus professionnels de l'autre conjoint (appelée quotient conjugal) lui est imputée sauf si l'impôt s'en trouve majoré. Il existe donc en principe deux bases imposables séparées constituées par les revenus imposables des deux conjoints. Dans le cas plutôt exceptionnel où le revenu imposable d'un conjoint est égal à zéro et compte tenu du mode de répartition des réductions en question, prévu à l'article 14524, § 1er, alinéa 6, CIR 92, l'autre conjoint bénéficiera de la totalité de ces réductions d'impôt. L'article 156bis, alinéa 1er, 2° et 3°, CIR 92, prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt remboursable dans les cas où les réductions afférentes à certaines dépenses faites en vue d'économiser l'énergie n'ont pas ou pas totalement donné lieu à une réduction effective de l'impôt. Peuvent seules ouvrir droit à ce crédit d'impôt, les réductions pour les dépenses énumérées ci-après et les excédents des réductions relatives à ces dépenses, qui ont été reportés conformément à l'article 14524, § 1er, alinéa 5, CIR 92: - les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2009 à 2012, pour l'isolation du toit; - les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2009 et 2010 pour l'isolation des murs et des sols; - les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2010 à 2012 pour le remplacement des anciennes chaudières ou l'entretien d'une chaudière, pour l'installation de double vitrage, pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge et pour un audit énergétique de l'habitation. Les contribuables qui recueillent des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à leurs autres revenus (exonération sans réserve de progressivité) ne peuvent toutefois pas bénéficier de ce crédit d'impôt. 3. et 4. L'honorable membre semble viser ici la situation de conjoints imposables en Belgique à l'impôt des personnes physiques, dont l'un bénéficie de revenus imposables à l'étranger. Les principes énoncés ci-avant sont également applicables dans ce cas.